

A. Introduction

- 1. Titre :** Coordination de la fiabilité – Allègement de la charge de transport
- 2. Numéro :** IRO-006-5
- 3. Objet :** Donner l'assurance d'une action coordonnée entre les *Interconnexions* lors de la mise en œuvre de procédures d'allègement de la charge de transport applicables à l'ensemble d'une *Interconnexion* afin de prévenir ou gérer les dépassements potentiels ou réels des SOL et des IROL en vue de maintenir la fiabilité du *système de production-transport d'électricité*.
- 4. Applicabilité**
 - 4.1.** *Coordonnateur de la fiabilité*
 - 4.2.** *Responsable de l'équilibrage*
- 5. Date d'entrée en vigueur proposée :** Le premier jour du premier trimestre civil à survenir après l'approbation de cette norme par les autorités réglementaires applicables, ou, dans les territoires où aucune approbation réglementaire n'est requise, la norme entre en vigueur le premier jour du premier trimestre civil à survenir après l'approbation de cette norme par le conseil d'administration de la NERC.

B. Exigences

- E1.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* et chaque *responsable de l'équilibrage* qui reçoit, dans le cadre d'une procédure d'allègement de la charge de transport applicable à l'ensemble d'une *Interconnexion* (telle que la procédure « TLR » de l'*Interconnexion de l'Est*, la procédure « Unscheduled Flow Mitigation » du WECC ou une procédure de gestion de la congestion découlant des protocoles de ERCOT) de la part d'un *coordonnateur de la fiabilité*, d'un *responsable de l'équilibrage* ou d'un *exploitant de réseau de transport* d'une autre *Interconnexion*, une demande de réduction d'une transaction d'échange qui traverse la frontière de l'*Interconnexion*, doit se conformer à cette demande ou, s'il n'est pas en mesure de le faire, fournir au demandeur une justification fondée sur la fiabilité. [*Facteur de risque (VRF) : élevé*] [*Horizon de temps : exploitation en temps réel*]

C. Mesures

- M1.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* et chaque *responsable de l'équilibrage* doit fournir des pièces justificatives (telles que des registres datés, des enregistrements vocaux, des registres d'étiquettes et des études, sous format papier ou électronique) attestant qu'après avoir reçu de la part d'un *coordonnateur de la fiabilité*, d'un *responsable de l'équilibrage* ou d'un *exploitant de réseau de transport* d'une autre *Interconnexion*, dans le cadre d'une procédure d'allègement de la charge de transport applicable à l'ensemble de cette *Interconnexion*, une demande de réduction d'une *transaction d'échange* qui traverse la frontière de l'*Interconnexion*, il s'est conformé à cette demande ou, s'il n'était pas en mesure de le faire, il a fourni au demandeur une justification fondée sur la fiabilité. (E1)

D. Conformité

- 1. Processus de surveillance de la conformité**
 - 1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes**

Entité régionale

1.2. Processus de surveillance de la conformité et de mise en application des normes :

Les moyens suivants peuvent être employés :

- Audits de conformité
- Déclarations sur la conformité
- Contrôles ponctuels
- Enquêtes sur les non-conformités
- Déclarations volontaires
- Plaintes

1.3. Conservation des données

Le *coordonnateur de la fiabilité* et le *responsable de l'équilibrage* doivent chacun conserver les données ou les pièces justificatives attestant la conformité selon les dispositions énoncées ci-dessous, sauf si leur responsable de la surveillance de l'application des normes leur ordonne, dans le cadre d'une enquête, de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps.

- Le *coordonnateur de la fiabilité* et le *responsable de l'équilibrage* doivent conserver les pièces justificatives attestant la conformité à l'exigence E1 pour la plus récente période de douze mois plus le mois en cours.
- Si un *coordonnateur de la fiabilité* ou un *responsable de l'équilibrage* est déclaré non-conforme, il doit conserver l'information relative à la non-conformité jusqu'à ce qu'il soit déclaré conforme ou pendant la période indiquée précédemment, selon la plus longue des deux périodes.

Le responsable de la surveillance de l'application des normes doit conserver les dossiers de l'audit le plus récent ainsi que tous les dossiers d'audit subséquents demandés et présentés.

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune

2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

No. E.	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E1				<p>L'entité responsable a reçu une demande de réduction d'une <i>transaction d'échange</i> qui traverse la frontière d'une <i>Interconnexion</i> dans le cadre d'une procédure d'allègement de la charge de transport applicable à l'ensemble d'une <i>Interconnexion</i> de la part d'un <i>coordonnateur de la fiabilité</i>, d'un <i>responsable de l'équilibrage</i> ou d'un <i>exploitant de réseau de transport</i>, mais l'entité ne s'est pas conformée à cette demande et n'a pas fourni une justification fondée sur la fiabilité du fait qu'elle n'était pas en mesure de s'y conformer.</p>

E. Différences régionales

Aucune

F. Documents associés

Aucun

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	8 août 2005	Suppression du mot « Proposed » de la date d'entrée en vigueur	Erratum
1	8 août 2005	Révision de l'annexe 1	Révision
3	26 février 2007	Révision de l'objet et de l'annexe 1 portant sur la répartition des responsabilités entre la NERC et le NAESB dans le cadre de la procédure TLR	Révision
4	23 octobre 2007	Réalisation de la répartition des responsabilités entre la NERC et le NAESB	Révision
5	À déterminer	Suppression de l'annexe 1 et création d'une nouvelle norme ; suppression des exigences superflues	Révision
5	4 novembre 2010	Approbation par le conseil d'administration de la NERC	
5	21 avril 2011	Ordonnance de la FERC émise approuvant la norme IRO-006-5 (approbation en vigueur le 27 juin 2011)	

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

- 1. Titre :** Coordination de la fiabilité – Allègement de la charge de transport
- 2. Numéro :** IRO-006-5
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :** Aucune disposition particulière
- 5. Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 4 mai 2015
 - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 4 mai 2015
 - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} janvier 2016

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de l'application de la norme de fiabilité et de son annexe qu'elle adopte.

1.2. Processus de surveillance et de mise en application des normes

Aucune disposition particulière

1.3. Conservation des données

Aucune disposition particulière

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

2. Niveaux de gravité de la non-conformité

Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

F. Documents associés

Aucune disposition particulière

Norme IRO-006-5 — Coordination de la fiabilité – Allégement de la charge de transport

Annexe QC-IRO-006-5

Dispositions particulières de la norme IRO-006-5 applicables au Québec

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	4 mai 2015	Nouvelle annexe	Nouvelle